



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2021

Secrétaire de séance : Lucienne MOREAU

Absents excusés :

Absents :

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le

ID : 035-213501703-20210611-2021100605-DE

ORDRE DU JOUR

1. Finances : Provision pour créances douteuses
2. Finances : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
3. Intercommunalité : Mise à disposition employé communal.
4. Intercommunalité -Convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de Vitré Communauté
5. Urbanisme : Parcelle D663 -Abandon du droit de préemption
6. Bâtiments Communaux : Choix de la Maitrise d'œuvre pour Réhabilitation du Presbytère.

1- Finances : Provisions créances douteuses

Pour rappel, les provisions pour dépréciation des créances contentieuses s'analyse désormais comme une dépense obligatoire pour toutes les collectivités, sans condition de seuil démographique. Les articles du CGCT rendant obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses : art R2321-2-3°: une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 50 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (en M14 : 4116, 4126, 4146, 4156, 4161 4626, 46726).

Le compte de gestion 2020 fait apparaître les montants suivants :

- Article 4116 « redevables – contentieux » : **197.07 €**
- Article 4146 « locataires-acquéreurs locataires-contentieux » : **4 063.33 €**

Le montant de la provision pour créances douteuses à prévoir au budget primitif 2021 est de :

4262.40 € x 50% soit la somme à provisionner de 2.131 €

Pour les budgets à venir, cette provision sera réévaluée que si le montant dépasse la somme inscrite au BP 2021, soit la somme de 2131 €

Le Conseil , après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE PROVISIONNER** les créances douteuses pour un montant de 2 131 € au budget primitif 2021.

2-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code

option 1 : application à tous

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à :

40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Option 2 : application qui exclura les logements financés par des prêts aidés par l'Etat

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : **40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la base imposable, mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil , après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de retenir l'option 1 « Application à tous » et de limiter l'exonération à 40% .
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

3-Intercommunalité : mise à disposition du personnel technique communal

Le Maire expose ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°182 du 8 novembre 2019 approuvant la création de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie assainissement » ;

Vu l'avis favorable en date du 18 février 2021 du Conseil d'exploitation de la régie autonome d'assainissement sur la mise à disposition du personnel technique de la commune de **MECE** pour assurer l'entretien des ouvrages d'assainissement ;

Considérant que la communauté d'Agglomération Vitré communauté est compétente dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 et qu'elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une qualité et continuité de service des ouvrages d'assainissement collectif sur le territoire de Vitré Communauté ;

Considérant que les conventions de gestion conclues entre Vitré Communauté et les communes arrivent à échéance le 30 juin 2021 et que Vitré communauté doit mettre en œuvre l'organisation du service assainissement collectif qui doit être effective au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la commune de MECE a fait part de leur souhait de maintenir les interventions du personnel technique communal afin d'assurer l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et d'efficacité des moyens d'action.

Le Conseil , après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **VALIDE** la mise en place d'une convention de mise à disposition du personnel technique communal de commune de **MECE** qui précisera les missions qui seront exécutées par les agents communaux pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif ;

L'ensemble des autres dispositions sont indiquées dans la convention qui est jointe en annexe.

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

4- Intercommunalité : Convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de Vitré Communauté

Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1er janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que le groupe de travail relatif à la délégation des compétences eaux pluviales urbaines et assainissement propose le principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération Vitré communauté et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviale urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin d'accepter la demande de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Le Conseil , après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DE DEMANDER la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;**
-
- **D'APPROUVER le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de MECE et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;**
-
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines.**

5 - Urbanisme : Parcelle D663 -Abandon du droit de préemption

Monsieur le Maire présente la demande de déclaration d'intention d'aliéner présentée par l'étude Ouairy ;Buin ; de Gigou de Vitré, concernant la parcelle cadastrée section D 663, d'une surface de 1420 m², localisée 10 rue des écoles et appartenant aux consorts Travers

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'abandonner son droit de préemption pour cette parcelle et charge Monsieur le Maire d'en faire part au Notaire.

6 - Bâtiments Communaux : Choix de la Maitrise d'œuvre pour Réhabilitation du Presbytère

Monsieur le Maire expose :

Suite à la consultation lancée pour le choix de la maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du presbytère, 3 architectes ont été sollicités, le SUPV dans le cadre de sa mission d'assistance à maitrise d'ouvrage nous indique le résultat de la consultation pour choisir le cabinet d'architecte qui assurera la maitrise d'œuvre de ces travaux.

Tableau des résultats :

Valeur Prix (45%)

	Candidat	I - Diagnostic	II - Montant MOE	III - Montant OPC	Montant HT	Taux de MOE	NOTE sur 45
1	SCP GESLAND ET HAMELOT	3 850,00 €	26 400,00 €	1 500,00 €	31 750,00€	8,80%	45,0
2	ATELIER DU GUÉ	4 140,00 €	37 260,00 €	2 800,00 €	44 200,00 €	12,42%	27,4

Valeur technique (55%)

	Candidat	Qualité équipe sur 15	Note méthodo. Sur 10	Livrables sur 10	Délais et nb de réunion sur 10	NOTE sur 55
1	SCP GESLAND ET HAMELOT	10	14	6	8	38
2	ATELIER DU GUÉ	12	14	8	6	40

Détail des notations et classement général

	Candidat	Valeur technique (55%)	Prix (45%)	TOTAL sur 100
1	SCP GESLAND ET HAMELOT	38,0	45,0	83,00
2	ATELIER DU GUÉ	40,0	27,4	67,35

Classement général		Note /100
1	SCP GESLAND ET HAMELOT	83,00
2	ATELIER DU GUÉ	67,35

Le Conseil , après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de retenir le cabinet d'architecte **SCP GESLAND ET HAMELOT**

pour un montant de **31 750,00€** .

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Secrétaire de séance,
Lucienne MOREAU

Le Maire,
DELAUNAY Jean-Luc